

DOCUMENT N° XIII

*Règlements des écoles académiques de province, faits en parlement
le 22 décembre 1676.*

« Comme il a plu au roi d'accorder à l'Académie royale de peinture et de sculpture la permission d'avoir divers lieux en différents endroits de la ville de Paris, pour faire les exercices des modèles sous les noms et direction des officiers qui la conduisent; et que pour favoriser davantage l'instruction des étudiants, S. M. a bien voulu entretenir une école académique dans la ville de Rome, sous la conduite des officiers qu'elle y envoie. La dite académie royale, jugeant qu'il serait utile d'établir en diverses villes du Royaume des écoles académiques qui dépendront d'elles, tant parce qu'il y a, en plusieurs endroits, quantité de curieux et d'amateurs de la peinture et sculpture qui désireront s'instruire et faire instruire leurs enfants dans la connaissance et la pratique de cet art, et qu'il s'en pourroit trouver quelques-uns qui, étant cultivés, se rendroient capables de servir utilement le roi. La dite académie a résolu que la proposition de cet établissement seroit présentée à monseigneur Colbert son protecteur. Ce qui ayant été fait, et ladite proposition ayant été par lui agréée; la même académie assemblée pour délibérer sur lesdits établissements, a dressé les articles suivants, pour être présentés à sa majesté.

ART. 1. — Que lesdites écoles académiques seront sous la protection du protecteur de l'académie royale, et qu'on choisira pour vice-recteur telle personne de qualité éminente qui sera trouvée à propos dans tous les lieux où lesdites écoles seront établies.

ART. 2. — Que lesdites écoles seront gouvernées et conduites par les officiers que l'académie royale commettra, lesquels seront tenus de se conformer à la discipline de ladite académie, et de suivre les préceptes et manières d'enseigner qui y seront résolus.

ART. 3. — Que s'il arrivoit contestation entre les susdits officiers dans les exercices desdites écoles académiques, touchant les arts qui y sont enseignés, ou l'instruction des étudiants, ils seront tenus d'en informer incessamment l'académie royale, afin que lesdites contestations y soient décidées.